

GE_GERICHTE ACJC/1479/2015 vom 4. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1479_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1479/2015 du 4 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1479/2015 del 4 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). Dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse correspond au solde du compte bancaire de l'intimée, lequel est largement supérieur à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Formé par l'une des parties à la procédure au moyen d'un acte écrit et motivé dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance rendue par voie de procédure sommaire (art. 248 let. a, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

E. 2

L'intimée produit en appel quatre pièces nouvelles; la recevabilité de trois d'entre elles est contestée par l'appelante.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 317).

- 7/11 -

C/7269/2015 Il appartient au plaideur qui entend invoquer des nova improprement dits devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance. Dans le système du CPC, cette diligence suppose qu'au stade de la première instance déjà, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311, avec réf.).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces 32 à 34, qui datent de 2005, auraient pu être produites devant le Tribunal de sorte qu'elles sont irrecevables. La pièce 35, qui est postérieure à la date de l'ordonnance est quant à elle recevable.

E. 3

L'appelante fait valoir que la mesure ordonnée tend au versement d'une prestation en argent au sens de l'art. 262 let. e CPC. Or une telle mesure nécessite une base légale spécifique, laquelle fait défaut en l'espèce. L'intimée soutient pour sa part que la mesure ne porte pas sur le versement d'une prestation en argent, mais sur l'exécution de l'obligation de restitution découlant des contrats de dépôt et de mandat.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est le titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a), respectivement que cette atteinte est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Selon l'art. 262 CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure propre à prévenir ou faire cesser le préjudice, notamment la fourniture d'une prestation en nature (let. d) ou le versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit (let. e). La let. d de l'art. 262 CPC vise notamment l'obligation faite à une partie de remettre un bien, par exemple la chose louée, ou de le restituer, ce sur la base d'une prétention contractuelle, du pétitoire (art. 641 CC) ou du possessoire (art. 927 CC) (BOHNET, CPC commenté, 2011, n. 11, ad art. 262 CPC). La loi exige une base légale spécifique pour l'obligation de verser une somme d'argent. Une telle base légale existe en matière de demande d'aliments liée à une demande en paternité (art. 303 al. 2 CPC), en matière de dette alimentaire (art. 329 CC), en matière d'avis au débiteurs dans le cadre du droit de la famille (art. 132 al. 1 et 291 CC) ou de responsabilité civile en matière nucléaire (art. 28 LRCN) (SPRECHER, Basler Kommentar, 2e éd., 2013, n. 28 ad art. 262 CPC; HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 2ème éd., 2013, n. 22 ad art. 262 CPC; GÜNGERICH, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 43 ss, ad art. 262 CPC).

- 8/11 -

C/7269/2015 Le paiement du salaire à titre provisoire n'est en revanche pas possible. La question de savoir s'il est licite de condamner à une réparation provisoire en liant cette condamnation à l'obligation d'ouvrir le procès ordinaire, qui avait été laissée indécise sous l'empire du droit cantonal (ATF 113 II 465; arrêt du Tribunal fédéral 5C.10/2003 du 18 février 2003 consid. 2.2.2) doit désormais être tranchée par la négative, l'art. 262 let. e CPC exigeant une base légale expresse (BOHNET, op. cit., n. 12, ad art. 262 CPC). Le message relatif au CPC confirme que l'ordre d'effectuer une prestation en argent à titre provisionnel est uniquement admis dans les cas prévus par la loi et non d'une manière générale. Selon le Conseil fédéral, l'introduction d'un système généralisé de paiements anticipés s'avèrerait en effet problématique, dans la mesure où il exposerait le défendeur à un risque injustifié à l'encaissement de l'indu, dans l'hypothèse où l'existence de sa dette venait à être niée (FF 2006 p. 6962). En dehors des cas où la loi la prévoit, l'exécution anticipée de prestations en argent est ainsi exclue et ne peut en particulier être déduite des dispositions générales sur les mesures provisionnelles, en particulier de l'art. 261 CPC (TC, VD, CACI du 8 octobre 2012/468, publié in JdT 2012 III 228, et les références citées). 3.2.1 En matière de dépôts d'argent, il y a peu de trafic d'espèces. La plupart des opérations ont lieu sous forme de

monnaie scripturale. La définition du contrat de dépôt, qui consiste à recevoir une chose mobilière et à la garder en lieu sûr (art. 472 al. 1 CO) ne s'applique par conséquent pas aux dépôts d'argent. La banque n'agit donc pas comme dépositaire, mais sur la base d'un contrat innomé qui emprunte ses caractéristiques au mandat et au dépôt (GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 2014, p. 200 et 201; ATF 101 II 117 consid. 5). Les rapports entre une banque et son client s'articulent autour du contrat de compte courant, soit un contrat innommé en vertu duquel les prétentions et contre- prétentions portées en compte s'éteignent par compensation, une nouvelle créance prenant naissance à concurrence du solde (ATF 130 III 694 consid. 2.2.2; 127 III 147 consid. 2b). Lorsque le client donne en outre à la banque le mandat d'assumer son trafic de paiement, en effectuant des versements à sa place, en recevant des virements pour lui et en compensant les créances réciproques, il conclut tacitement avec elle un contrat distinct, appelé giro bancaire, qui est soumis aux règles du mandat (ATF 124 III 253 consid. 3b p. 256 111 II 447 consid. 1; 110 II 283 consid. 1; 100 II 368 consid. 3b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_301/2007 du 31 octobre 2007, consid. 2.1). 3.2.2 Selon la jurisprudence, l'argent déposé sur un compte bancaire ouvert au nom du client est la propriété de la banque, envers laquelle le client n'a qu'une

- 9/11 -

C/7269/2015 créance. En versant ou virant de l'argent depuis ce compte, la banque transfère son propre argent. Lorsqu'elle le fait en exécution d'un ordre du client ou d'un de ses représentants, elle acquiert une créance en remboursement du montant correspondant en tant que frais faits pour l'exécution régulière du mandat (art. 402 CO) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_438/2007 du 29 janvier 2008 consid. 5.1; 4A_54/2009 du 20 avril 2009 consid. 1).

E. 3.3

En l'espèce, la mesure requise par l'intimée vise à ce qu'il soit fait ordre à la banque de transférer l'intégralité des avoirs figurant sur son compte bancaire sur un compte au nom des époux C _____ et D _____. Cette mesure tend ainsi à obtenir, de manière provisionnelle, le versement d'une somme d'argent. L'on ne saurait considérer, comme le soutient l'intimée, que la mesure porte sur une prestation en nature au sens de l'art. 262 let. d. CPC, comparable à la restitution d'une chose mobilière en application des règles sur la propriété ou sur la possession. En effet, l'exécution d'un ordre de paiement ne peut être qualifiée autrement que comme une prestation portant sur le versement d'une somme d'argent. Qu'il s'agisse de monnaie scripturale au lieu d'espèces n'y change rien. Or, comme cela ressort des principes juridiques précités, le versement provisionnel d'une prestation en argent nécessite une base légale spécifique, afin d'éviter d'exposer le défendeur à un risque injustifié à l'encaissement de l'indu, dans l'hypothèse où l'existence de sa dette venait à être niée dans le cadre de l'action au fond. Il n'existe cependant aucune base légale expresse au sens de l'art. 262 let. e CPC permettant à l'intimée d'obtenir à titre provisionnel le prononcé d'une mesure l'autorisant à se faire remettre une somme d'argent par la banque dont elle est cliente. La condition posée par cette disposition à l'octroi de la mesure provisionnelle n'est par conséquent pas réalisée. L'ordonnance du 10 août 2015 doit dès lors être annulée pour ce motif et l'intimée déboutée de toutes ses conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'examiner en l'état la question de savoir si l'appelante a ou non rendu vraisemblable son droit de refuser d'exécuter l'ordre de virement litigieux.

E. 4

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais seront en l'espèce arrêtés à 4'000 fr., soit 2'500 fr. en première instance et 1'500 fr. en deuxième instance, ce dernier montant comprenant les frais relatif à la

- 10/11 -

C/7269/2015 décision sur suspension de l'effet exécutoire attaché à l'ordonnance querellée (art. 26 et 37 RTFMC). Ces frais seront compensés avec les avances fournies par les parties, qui sont dès lors acquises à l'Etat de Genève à hauteur du montant précité. Le solde en 1'000 fr. de l'avance de frais payée par l'appelante lui sera restitué. L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais des deux instances, conformément à l'art. 106 al. 1 CPC. Elle devra dès lors payer à l'appelante 1'500 fr. à ce titre. Les dépens alloués à cette dernière, débours et TVA compris, seront arrêtés à 5'000 fr. pour la première instance et à 3'000 fr. pour la seconde instance, soit 8'000 fr. au total, étant précisé que le montant ressortant du tarif doit être réduit en application de l'art. 23 al. 1 LaCC pour tenir compte du travail effectif nécessité in casu au regard de l'ampleur et de la complexité de la cause (art. 96 CPC, art. 84, 85, 88, 90 RTFMC). * * * * *

- 11/11 -

C/7269/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/474/2015 rendue le 10 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7269/2015-4 SP. Au fond : Annule cette ordonnance et statuant à nouveau : Déboute B_____ de toutes ses conclusions. Sur les frais : Arrête à 4'000 fr. les frais judiciaires de première et seconde instance. Dit que ces frais sont compensés à hauteur de ce montant avec les avances effectuées par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Met les frais à la charge de B_____ et la condamne à verser à A_____ 1'500 fr. à ce titre. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde en 1'000 fr. de l'avance versée. Condamne B_____ à verser à A_____ 8'000 fr. à titre de dépens pour les deux instances. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.